

ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE
PORTANT SUR LES EXERCICES 2024, 2025 et 2026

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne-Sophie CHAUVEAU-GALAS, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

Pour la C.F.D.T. représentée par

Pour la C.F.T.C. représentée par

Accord signé par les organisations syndicales
CFDT, CFTC et SNB

Pour la C.G.T. représentée par

Pour le S.N.B. représenté par

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 24 juin 2024

PREAMBULE

Exposé des motifs, des critères et des modalités de calcul

L'Intéressement et la Participation ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A SOCIETE GENERALE, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette Rémunération Financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers et de performance.

Nous définissons ainsi la Rémunération Financière :

Rémunération Financière (RF) = Participation (P) + Intéressement (I)

Les critères retenus pour le calcul de la Rémunération Financière intègrent, les résultats consolidés de SOCIETE GENERALE SA et deux autres indicateurs de performance.

Les indicateurs financiers retenus intègrent le coût net du risque, conformément aux critères de pilotage de l'activité de l'Entreprise.

Le choix de ces indicateurs permet de tenir compte non seulement des résultats financiers de SOCIETE GENERALE mais également d'éléments de performance non économiques. Les indicateurs de performance retenus sont le montant correspondant à la politique de distribution aux actionnaires et un indicateur de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE). Ce dernier est composé d'un critère qui prend en considération les notations attribuées par les agences S&P Global CSA, Sustainalytics et MSCI.

Ainsi, cette formule associe les salariés :

- au résultat d'exploitation et au résultat brut d'exploitation de SOCIETE GENERALE (REX et RBE) ;
- à la politique de distribution aux actionnaires (dividendes et rachat d'actions) ;
- aux résultats de la démarche positive d'amélioration continue de SOCIETE GENERALE sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Au titre de l'exercice, le montant de l'Intéressement sera issu d'une part du calcul du montant généré par la formule de la « Rémunération Financière » et d'autre part du calcul du montant généré par la « Participation ».

Nous aurons ainsi $I = RF - P$

Le résultat de la formule possédera un réel caractère aléatoire issu tout d'abord du résultat du calcul de la Rémunération Financière et ensuite du montant de la Participation.

Dans la limite du plafond légal, le montant global de l'Intéressement est réparti de la façon suivante entre les salariés :

- pour 50 % proportionnellement aux salaires de base annuels bruts perçus;
- et pour 50 % de manière uniforme, proraté au temps de présence et à la durée contractuelle du temps de travail.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du

présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Cette période correspond aux exercices fiscaux concernés.

Le 31 décembre 2026, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2027 au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de SOCIETE GENERALE SA (SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France ci-après SGPM), qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Par ailleurs, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de SGPM détachés en France et à l'Etranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de SGPM ne bénéficient pas du présent accord d'Intéressement.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Pour l'exercice concerné, le montant global de l'Intéressement est calculé comme étant la différence entre la Rémunération Financière et la Participation.

Le montant de la Rémunération Financière est calculé, selon la formule ci-après, en fonction de l'évolution de 4 indicateurs :

1. le résultat brut d'exploitation de SOCIETE GENERALE ;
2. le résultat d'exploitation de SOCIETE GENERALE ;
3. le montant de la distribution aux actionnaires ;
4. et les notations RSE.

$$RF = + K_1 \times RBE \text{ SOCIETE GENERALE} + K_2 \times REX \text{ SOCIETE GENERALE} + K_3 \times DIV + RSE = P + I$$

La formule de calcul se compose d'une partie « Financière » assise sur le « REX » et le « RBE » de SOCIETE GENERALE et d'une partie « Performance » qui comprend deux indicateurs « DIV » et « RSE ».

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être supérieure au montant représenté par 1/6^{ème} de la masse des salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la Rémunération Financière de cet exercice, la Rémunération Financière serait alors égale à ce dernier montant.

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être négative ou nulle, la Rémunération Financière serait alors considérée comme nulle.

Connaissant P, *via* l'application de l'accord de participation, on en déduit :

$$I = RF - P = K_1 \times \text{RBE SOCIETE GENERALE} + K_2 \times \text{REX SOCIETE GENERALE} + K_3 \times \text{DIV} + \text{RSE} - P$$

Avec :

Le coefficient K_1 est égal à 0,625 %

Le coefficient K_2 est égal à 0,837 %

Le coefficient K_3 est égal à 2,682 %

« I » représentant la prime globale d'Intéressement de l'exercice.

« P » représente la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice.

Coefficient multiplicateur de performance pour les exercices 2024 et 2025 :

L'enveloppe de la Rémunération Financière de l'exercice 2024 sera affectée d'un coefficient multiplicateur de performance de 20 % si le ROTE (*Return On Tangible Equity* – Rentabilité des capitaux propres tangibles) 2024 est supérieur à 6 %.

Pour 2025, si la Communication financière pour les perspectives du groupe pour 2025 prévoit avant le 30 juin 2025 un niveau de ROTE, celui-ci devient l'objectif à atteindre pour le déclenchement du coefficient multiplicateur de performance de 10 % pour l'exercice 2025.

Si tel n'était pas le cas, un critère de substitution serait à négocier.

Un avenant technique sera établi pour formaliser l'objectif à atteindre sans pouvoir modifier le coefficient de 10 % défini au titre de l'exercice 2025.

« RBE SOCIETE GENERALE » représente le résultat brut d'exploitation SOCIETE GENERALE SA.

« REX SOCIETE GENERALE » représente le résultat brut d'exploitation de SOCIETE GENERALE SA minoré du coût net du risque tel qu'il figure dans les états de gestion présentés au Conseil d'Audit et de Contrôle Interne pour l'année considérée.

« DIV » est déterminé en fonction de la somme des deux montants annoncés lors de la publication des résultats annuels de l'exercice considéré, à savoir :

- le montant des dividendes à distribuer¹, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, en année N+1 au titre des résultats de l'exercice considéré (exercice N), diminué des dividendes afférents aux actions auto-détenues et d'autocontrôle au 31 décembre de l'année N ; et

¹ Cible de taux de distribution compris entre 40 % et 50 % du résultat net part du Groupe distribuable (*résultat net part du Groupe publié après déduction des intérêts sur les titres super subordonnés (TSI) et les titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI), retraité des éléments non-cash n'affectant pas le ratio de capital CET 1*).

- le montant des rachats d'actions à opérer en année N+1 en vue de les annuler et s'inscrivant dans le cadre de la politique de distribution aux actionnaires au titre de l'exercice considéré.

« RSE » intègre un critère assis sur les notations attribuées par les agences extra-financières lors de chaque revue annuelle. Un montant de 12 M€ serait alloué pour cet indicateur RSE.

Les agences sélectionnées évaluent, en fonction de leur propre méthodologie, sur la base d'un questionnaire déclaratif ou d'une analyse, la démarche RSE de SOCIETE GENERALE dans le temps, sur les trois domaines suivants :

- environnement,
- social,
- gouvernance.

Le versement au titre de ces notations est conditionné au fait que SOCIETE GENERALE soit, pendant la durée d'application de l'accord, pour chacun des exercices, évaluée lors de sa revue annuelle, dans le 1^{er} quartile du classement sectoriel des sociétés notées par S&P Global CSA et/ou Sustainalytics et, d'autre part, obtienne une notation d'au moins BBB de l'agence MSCI.

Si les conditions posées sont atteintes pour au moins deux des trois agences, RSE = 12 M€.

Si la condition posée est atteinte pour une seule des 3 agences, RSE = 6 M€.

Le « ROTE » (*Return on Tangible Equity*), défini à partir du Résultat net part du Groupe, détermine la rentabilité sur capitaux propres tangibles (actif net de la banque retraité des immobilisations incorporelles et des écarts d'acquisition).

Il est précisé que l'accord de Participation Société Générale, intégré dans le calcul de la Rémunération financière au travers de la formule ($I = RF - P$), met en œuvre une formule de calcul dérogatoire inchangée.

ARTICLE 4 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Lorsque le calcul effectué conformément à l'article ci-dessus permet, pour un exercice donné, d'extérioriser un montant global positif, la répartition entre les bénéficiaires s'effectuera à concurrence de :

- 50 % au prorata du temps de présence dans l'entreprise et au prorata du temps de travail prévu contractuellement
- et 50 % proportionnellement au salaire de base annuel brut perçu au titre de l'exercice considéré.

1. La répartition d'une première sous-masse d'Intéressement se fera entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire de base brut perçu sur cet exercice.

Pour les salariés et les salariés SGPM détachés en France, le salaire de base pris en compte pour la répartition de cette sous-masse d'Intéressement est celui défini à l'article 39 de la Convention collective de la Banque du 10 janvier 2000.

Pour les salariés détachés à l'Etranger, bénéficiaires de l'Intéressement SOCIETE GENERALE, le salaire de référence se substitue au salaire de base tel que défini ci-dessus.

Un salaire maximum est pris en compte pour chaque bénéficiaire. Il ne peut excéder trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Un salaire minimum est pris en compte pour chaque bénéficiaire. Il est égal au trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Une reconstitution de rémunération est effectuée en cas d'absences pour maternité, adoption et de congé de deuil, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accident du travail, maladie professionnelle et pendant les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que celles résultantes d'une mesure d'activité partielle et d'une période de mise en quarantaine².

2. La répartition de la seconde sous-masse d'Intéressement sera réalisée proportionnellement à la durée de présence et au prorata du temps de travail prévu contractuellement.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels ;
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail ainsi que les jours de repos supplémentaires attribués dans le cadre de l'alignement des périodes d'acquisition et de prise des congés annuels ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés pour événements de famille ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- les congés de maternité, d'adoption, de congé de deuil et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail ;
- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré ;
- les périodes de mise en quarantaine⁴;
- les périodes d'activité partielle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET ;
- les jours pris en application de l'accord du 12 décembre 2022 sur le « don de jours de repos » ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes ;
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

Le montant individuel de la prime d'Intéressement sera, pour les salariés à temps partiel ou à temps réduit, calculé proportionnellement à la durée de présence et au prorata de leur durée de travail contractuelle par rapport aux horaires de référence.

² Période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel, retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'Intéressement se rapporte.

S'agissant des salariés à temps partiel ou à temps réduit le plancher et le salaire plafond sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

Pour les salariés n'ayant pas une année entière de présence dans l'Entreprise, le salaire (plancher et plafond) est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de SOCIETE GENERALE déciderait d'octroyer un supplément d'Intéressement au titre de l'exercice clos, notamment en considération de l'évolution de l'activité de SOCIETE GENERALE et de ses conséquences sur les résultats, ce supplément d'Intéressement serait réparti selon des règles définies dans un accord spécifique.

ARTICLE 5 - OPTIONS D'AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT ET REGIME FISCAL ET SOCIAL

Ces sommes sont, au choix du salarié :

- soit versées, en tout ou partie, en compte à vue ;
- soit affectées, en tout ou partie, dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de son choix du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) SG dans les conditions fixées par le règlement du PEE, y compris l'éventuel abondement. Les sommes versées dans les FCPE du PEE sont bloquées pendant un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur l'intranet MYSG, « mon espace collaborateur »³ ou présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation de l'Intéressement. Le bénéficiaire est informé chaque année des dates de cette période d'affectation.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix selon les modalités décrites dans le site internet dédié à l'affectation de la Participation et de l'Intéressement ou, de manière exceptionnelle, dans le bulletin d'option.

En l'absence de choix du bénéficiaire, les sommes issues de l'Intéressement seront affectées dans le fonds par défaut du PEE.

Les sommes versées au titre du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire et, en conséquence, ne supportent pas de charges sociales.

Les sommes versées aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France sont toutefois soumises aux contributions et prélèvements sociaux en vigueur et/ou qui viendraient à l'être. Le précompte des prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

³ Démarche « Consulter mes montants de participation et d'intéressement »

a) Perception immédiate : assujettissement à l'impôt sur le revenu

Ces sommes perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu et déclarées à l'administration fiscale par le teneur de compte (SGSS). A titre transitoire, les montants de participation et intéressement versés au titre des années 2024 et 2025 ne feront pas l'objet d'un prélèvement à la source (PAS).

b) Versement dans le PEE SOCIETE GENERALE : exonération de l'impôt sur le revenu et abondement éventuel

Le salarié choisit le ou les fonds, référencés à l'article 5 du PEE SOCIETE GENERALE, dont il souhaite acquérir des parts. En l'absence de choix d'un/des support(s) de gestion, la somme est affectée dans le fonds par défaut de la gamme de fonds du PEE SOCIETE GENERALE.

Les sommes correspondantes sont versées au dépositaire qui les emploie en totalité, à la souscription de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) choisi.

Le nom du dépositaire et de la société de gestion des FCPE sont mentionnés dans les règlements et les Documents d'Informations Clés (DIC) desdits fonds.

Les salariés ainsi que les retraités et pré-retraités peuvent affecter dans le PEE SOCIETE GENERALE un montant représentant tout ou partie de leur prime d'Intéressement.

Les versements volontaires effectués au cours de l'année considérée, ne doivent pas excéder :

- pour un salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours ;
- pour un salarié dont le contrat est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ;
- pour un retraité, le quart de la somme des pensions perçues ;
- et pour un pré-retraité, le quart du revenu de remplacement.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondant au quart de la rémunération brute de l'année en cours sont les suivants :

- et versements volontaires et assimilés affectés au PEE SOCIETE GENERALE ;
- ou versements volontaires affectés à tout autre plan d'épargne salariale.

Le montant investi est alors bloqué pendant cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

En contrepartie de cette affectation, les sommes correspondantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Elles bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise.

Les salariés, retraités et préretraités qui affectent tout ou partie de leur prime d'Intéressement dans le PEE SOCIETE GENERALE font connaître leur choix au moyen du site internet dédié ou, par

exception au moyen du bulletin d'option qui rappelle les conditions d'application ainsi que les diverses options offertes aux bénéficiaires dans le cadre du PEE SOCIETE GENERALE.

Lorsque le versement de l'Intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cet Intéressement au Plan d'Epargne de l'Entreprise qu'il vient de quitter, ce versement ne pouvant toutefois pas être abondé. Cette possibilité d'affectation est ouverte sur l'ensemble des FCPE en cas de rupture de contrat de travail consécutive à un départ à la retraite. Pour les autres motifs de rupture, les anciens salariés peuvent affecter leur prime d'Intéressement afférente à leur dernière période d'activité sur les supports d'investissement prévus au PEE SOCIETE GENERALE (à l'exception du fonds d'actionnariat).

Affectation par défaut : en cas d'affectation de l'Intéressement au fonds relais SG à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés et en cas de réduction des souscriptions, la part de la prime d'Intéressement ne pouvant être investie en fonds relais SG serait investie par défaut dans le fonds le moins risqué du PEE SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 6 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES DROITS

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits affectés sur le PEE avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou du Président du Conseil Départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5142-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration

préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où cette demande peut être présentée à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords d'Intéressement et de Participation.

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations Syndicales représentatives suivantes : CFDT, CFTC, CGT, SNB, désigné au titre du Comité Social et Economique Central ;
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

La « Commission de l'Intéressement et de la Participation » constitue la commission prévue par l'article L. 3313-2 du Code du travail pour le dispositif d'information sur les conditions d'application de l'accord d'Intéressement.

Le calcul de l'Intéressement fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle de la prime.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement des primes individuelles a lieu après que la « Commission de l'Intéressement et de la Participation » se soit réunie et, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au-delà de cette date, les sommes en instance seront complétées par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées⁴).

⁴ TMOP

ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

Sur l'accord d'Intéressement

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, *via* le l'intranet MYSG.

Le livret d'épargne salariale est mis à disposition de tout nouvel embauché *via* l'intranet MYSG.

Sur les primes d'Intéressement de chaque bénéficiaire

Une notification individuelle est mise à votre disposition sur le site permettant le versement ou l'affectation des primes dans le PEE⁵. Elle indique le montant total de l'Intéressement pour l'exercice écoulé, les montants brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche précise également :

- la date de disponibilité des droits investis dans le PEE ;
- les cas dans lesquels les sommes investies sur le PEE peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- ainsi que les modalités d'affectation par défaut d'option sur le PEE des sommes attribuées au titre de l'Intéressement.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier d'une prime d'Intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

Lors de chaque mouvement, un « relevé de compte », au format électronique, mentionnant la situation des avoirs après l'opération et un « relevé annuel de situation » arrêté au 31 décembre sont adressés aux bénéficiaires sur le site www.esalia.com (Espace personnel, rubrique « Mes Documents », « E-relevés »).

Sous réserve d'en effectuer la demande auprès du Teneur de registre *via* le site Esalia, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir ces documents au format papier.

Le teneur de registre SOCIETE GENERALE met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de faire des investissements, de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion mentionnée dans les règlements et les Documents Clés d'Informations (DIC) des Fonds Communs de Placement et le Teneur de compte SOCIETE GENERALE met également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion ;
- l'inventaire des avoirs ;

⁵ Elle est adressée au format papier à chaque bénéficiaire n'ayant pas accès à leur email professionnel et ne disposant pas d'une adresse de messagerie personnelle valide dans le site ESALIA.

- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'Entreprise

Le teneur de compte remet au salarié quittant l'Entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R. 3341-6 du Code du travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des tribunaux, si des contestations apparaissent entre les parties signataires dans l'application de l'accord ou lors de sa révision, celles-ci en étudient la nature et la portée et s'efforcent de les régler à l'amiable.

ARTICLE 11 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord et qui aurait une incidence directe sur le système de Rémunération Financière en particulier dans le cadre d'une future réforme portant sur les dispositifs d'épargne salariale.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1^{er} semestre 2027, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système d'Intéressement sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 13 - DEPOT

La Direction notifie, après signature, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par envoi d'un courriel), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

Le présent accord est déposé par l'Entreprise, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) dont elle dépend *via* la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail mentionnée à l'article D. 2231-4 du Code du travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre dans les conditions légales en vigueur.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.